

## Rapport

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale

concernant

la demande d'initiative tendant à la révision de l'article  
72 de la constitution fédérale

(*élection du Conseil national basée sur la population de  
nationalité suisse*).

(Du 25 mars 1902.)

Monsieur le président et messieurs,

Du 28 février écoulé au 17 courant inclusivement, 57,751 signatures ont été déposées à la chancellerie fédérale pour une demande d'initiative tendant à ce que l'article 72 de la constitution fédérale soit abrogé et remplacé par la disposition suivante.

« Le Conseil national se compose des députés du peuple suisse, élus à raison d'un membre par 20,000 âmes de la population de nationalité suisse. Les fractions au-dessus de 10,000 âmes sont comptées pour 20,000.

« Chaque canton et, dans les cantons partagés, chaque demi-canton élit un député au moins. »

Le contrôle des signatures a donné le résultat ci-après, réparti par canton.

Zurich . . . . .	3,240
Berne . . . . .	5,396
Lucerne . . . . .	10,440
Uri . . . . .	1,362
Schwyz . . . . .	2,360
Obwald . . . . .	1,082
Nidwald . . . . .	721
Glaris . . . . .	37
Zoug . . . . .	1,180
Fribourg . . . . .	6,864
Soleure . . . . .	1,185
Bâle-ville . . . . .	14
Bâle-campagne . . . . .	—
Schaffhouse . . . . .	114
Appenzell-Rh.-ext. . . . .	—
Appenzell-Rh.-int. . . . .	4
St-Gall . . . . .	1,522
Grisons . . . . .	22
Argovie . . . . .	7,018
Thurgovie . . . . .	3
Tessin . . . . .	—
Vaud . . . . .	10,129
Valais . . . . .	5,058
Neuchâtel . . . . .	—
Genève . . . . .	—
Total . . . . .	<hr/> 57,751

372 signatures non valables doivent être déduites, de sorte qu'il reste 57,379 signatures valables. D'après notre pratique constante, nous n'avons annulé que les signatures émanant d'une seule et même main ou celles marquées seulement par le signe («), ou enfin celles pour lesquelles la légalisation est insuffisante ou manque totalement (voir notre rapport du 18 mai 1894, concernant la demande d'initiative tendant à faire répartir, entre les cantons, une partie des recettes des douanes — *F. féd.* 1894, II. 761).

Le minimum légal des signatures étant atteint, la demande de révision doit être considérée comme valable.

En conséquence, nous avons l'honneur, en vertu de l'article 5 de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la constitution fédérale, de vous transmettre tout le dossier de cette affaire pour lui donner la suite qu'elle comporte.

Veillez agréer, monsieur le président et messieurs, l'assurance renouvelée de notre haute considération.

Berne, le 25 mars 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse,  
*Le président de la Confédération :*  
ZEMP.

*Le chancelier de la Confédération :*  
RINGIER.

*Annexes : actes.*

---

**Rapport du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la demande d'initiative tendant à la révision de l'article 72 de la constitution fédérale (élection du Conseil national basée sur la population de nationalité suisse). (Du 25 mars 1902.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1902
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.03.1902
Date	
Data	
Seite	309-311
Page	
Pagina	
Ref. No	10 074 902

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.